



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25

Date : 17 mars 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

Devant : Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

DOCUMENT PUBLIC

RAPPORT DE SUIVI (FEVRIER 2015)

Observateurs

M^{me} Stella Ndirangu

M^{me} Xheni Shehu

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
10/04/2015 15:49

Anomarat

I. TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION.....	3
II. RAPPORT DÉTAILLÉ	4
A. Mission d'observation du 2 au 6 février 2015	4
<i>Audience du 5 février 2015</i>	<i>4</i>
<i>Rencontre avec le Premier Substitut du Procureur le 5 février 2015.....</i>	<i>7</i>
<i>Rencontre du 5 février 2015 avec l'ancien conseil principal de Jean Uwinkindi</i>	<i>7</i>
<i>Rencontre du 6 février 2015 avec le Secrétaire permanent du Ministère de la justice.....</i>	<i>9</i>
<i>Audience du 6 février 2015</i>	<i>10</i>
<i>Communication du Greffe de la Haute Cour du 18 février 2015</i>	<i>11</i>
B. Mission d'observation du 24 au 27 février 2015	11
<i>Rencontre avec le Premier Substitut du Procureur le 25 février 2015.....</i>	<i>11</i>
<i>Rencontre du 25 février 2015 avec Jean Uwinkindi.....</i>	<i>11</i>
<i>Rencontre du 26 février 2015 avec le Secrétaire exécutif du Barreau du Rwanda.....</i>	<i>13</i>
<i>Rencontre du 26 février 2015 avec le Secrétaire exécutif du Barreau du Rwanda.....</i>	<i>14</i>
<i>Rencontre du 26 février 2015 avec l'ancien conseil principal de Jean Uwinkindi.....</i>	<i>16</i>
III. CONCLUSION.....	17

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport couvre les activités des autorités judiciaires rwandaises dans l'affaire concernant Jean Uwinkindi devant la Haute Cour du Rwanda (la « Haute Cour ») et les échanges entre les observateurs nommés par le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme ») et divers intervenants au mois de février (la « période considérée »).
2. Au cours de la période considérée, les observateurs nommés, à savoir Xheni Shehu et Stella Ndirangu (à titre individuel, l'« Observateur », ensemble, les « Observateurs »), ont effectué deux missions au Rwanda. M^{me} Shehu a effectué une mission à titre individuel du 2 au 6 février et une autre en collaboration avec M^{me} Ndirangu du 24 au 27 février 2015. Cette deuxième mission s'inscrivait dans le cadre des activités de suivi et avait également pour but de présenter M^{me} Ndirangu en tant qu'observateur nouvellement nommé¹.
3. Deux audiences ont eu lieu au cours de la période considérée, le 5 et le 6 février 2015. Elles se sont tenues devant la Chambre au complet, en présence de Jean Uwinkindi (l'« Accusé »), représenté par ses nouveaux conseils, Joseph Ngabonziza et Isacaar Hishamunda (les « conseils »)². L'Accusation était représentée par Jean-Bosco Mutangana et Bonaventure Ruberwa (l'« Accusation »). L'Observateur a suivi ces deux audiences avec l'aide d'un interprète.
4. Au cours de l'audience du 5 février 2015, Jean Uwinkindi s'est opposé à la nomination de nouveaux conseils et a demandé à la Haute Cour d'ordonner au Barreau de lui fournir la liste des conseils. La Haute Cour a également entendu les arguments des parties au sujet de cette requête.
5. Le 6 février 2015, la Haute Cour a, par voie de décision écrite, rejeté la requête de Jean Uwinkindi. À la fin de l'audience, Jean Uwinkindi a annoncé qu'il envisageait d'interjeter appel de la décision de la Haute Cour et qu'il demandait la récusation d'Alice Ngendahayo, Président de la Chambre. Trois juges de la Haute Cour spécialement désignés ont examiné la demande de récusation présentée par Jean Uwinkindi. Le 16 février 2016, ils ont rejeté la requête. La Haute Cour a fixé la prochaine audience au 3 mars 2015.
6. En plus de suivre les audiences, les Observateurs ont rencontré Jean Uwinkindi, son ancien conseil principal, le Substitut du Procureur, le Secrétaire permanent du Ministère de la justice ainsi que le Président et le Secrétaire exécutif du Barreau.
7. Ci-dessous figure le rapport détaillé de toutes les activités menées au cours de la période considérée.

¹ Voir Dans les procédures contre Jean Bosco Uwinkindi et Bernard Munyagishari, affaires n^{os} MICT-12-25 et MICT-12-20, Ordonnance portant nomination d'un observateur, 18 février 2015.

² Au cours de l'audience du 3 février 2015, l'Observateur a appris que le Barreau du Rwanda (le « Barreau ») avait mis un terme aux contrats de Gatera Gashabana et Jean Baptiste Niyibizi et désigné de nouveaux conseils pour représenter Jean Uwinkindi.

II. RAPPORT DÉTAILLÉ

A. *Mission d'observation du 2 au 6 février 2015*

Audience du 5 février 2015

8. Lorsque la Haute Cour a invité les parties à se présenter, Jean Uwinkindi a dit qu'il était présent, mais qu'il ne bénéficiait pas de représentation juridique. Il a relevé la présence des deux conseils nouvellement nommés, mais a déclaré qu'il n'acceptait pas que ceux-ci le représentent.
9. La Haute Cour a demandé à Jean Uwinkindi d'expliquer sa position. Il a répondu qu'il n'avait pas choisi ces nouveaux conseils et qu'il refusait qu'ils le représentent. Il a affirmé que, contrairement à la pratique établie et aux options énoncées dans le Deuxième rapport de suivi pour décembre 2014³, le Barreau n'avait pas suivi la procédure applicable à la nomination de conseils. Il a souligné qu'il n'avait pas reçu la liste des conseils et que les nouveaux conseils ne figuraient pas sur la liste qui lui avait été fournie le 23 avril 2012. Il a en outre avancé qu'il avait le droit de choisir ses conseils en vertu de l'article 14 3) b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴. Il a demandé à la Haute Cour de conclure que les nouveaux conseils n'avaient pas été nommés en conformité avec le droit positif et d'ordonner au Barreau de lui fournir la liste des conseils afin qu'il puisse en choisir lui-même.
10. Jean Uwinkindi a en outre fait savoir à la Haute Cour qu'il avait adressé une lettre au Président du Barreau le 28 janvier 2015, mais que, le jour de l'audience, il n'avait toujours pas reçu de réponse. Il a souligné vouloir être assisté par ses anciens conseils, qui ne s'étaient pas retirés volontairement de l'affaire.
11. La Haute Cour a demandé à Jean Uwinkindi s'il n'acceptait pas les nouveaux conseils parce qu'il ne les connaissait pas. Il a répondu qu'il ne les acceptait pas parce qu'on le privait d'exercer son droit à être assisté de conseils de son choix et parce que ces nouveaux conseils ne connaissaient pas le dossier.
12. La Haute Cour a demandé à Jean Uwinkindi s'il remettait en question le pouvoir du Président du Barreau de commettre des conseils compétents à la défense d'accusés indigents. Il a répondu qu'il ignorait si les nouveaux conseils disposaient des compétences requises puisqu'il ne savait rien à leur sujet.
13. À l'invitation de la Haute Cour, les conseils ont déclaré qu'ils ne pouvaient répondre aux arguments de Jean Uwinkindi au sujet de leurs compétences et qu'ils laissaient à la Haute Cour le soin de trancher la question.

³ Voir *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, *Public Second Monitoring Report for December 2014* (« Deuxième rapport de suivi pour décembre 2014 »), par. 39.

⁴ L'article 14 3) b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose ce qui suit : « 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix. »

14. La Haute Cour a demandé aux conseils de répondre à l'argument de Jean Uwinkindi selon lequel ils n'auraient peut-être pas l'expérience nécessaire et les qualifications requises par la loi. Les conseils ont fait savoir qu'ils avaient été nommés par le Barreau pour représenter Jean Uwinkindi, ce qui garantissait qu'ils avaient suffisamment d'expérience et qu'ils satisfaisaient aux conditions posées pour représenter des accusés indigents. Ils ont en outre expliqué que le Barreau nommait des conseils pour les affaires renvoyées devant des juridictions nationales en fonction de certains critères et que tout conseil n'était pas qualifié pour représenter un accusé dont l'affaire avait été renvoyée. Ils ont souligné qu'ils avaient été nommés par le Barreau en exécution de la décision rendue par la Haute Cour le 21 janvier 2015⁵. Ils ont conclu en disant que si la Haute Cour leur ordonnait de représenter Jean Uwinkindi, ils le feraient de manière professionnelle.
15. La Haute Cour a invité l'Accusation à répondre. Celle-ci a déclaré que les anciens conseils de Jean Uwinkindi avaient eux-mêmes choisi de se retirer de l'affaire. L'Accusation a fait observer que, conformément à la décision rendue par la Haute Cour le 21 janvier 2015⁶, le Président du Barreau avait, le 29 janvier 2015, mis un terme aux contrats des anciens conseils de Jean Uwinkindi et qu'il en avait nommé d'autres pour le représenter afin que le procès puisse se poursuivre rapidement.
16. Se référant à l'arrêt relatif aux allégations d'outrage dans l'affaire *Šešelj* portée devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »)⁷, l'Accusation a en outre fait valoir que si Jean Uwinkindi décidait d'assurer lui-même sa défense, il perdrait son droit à une représentation juridique même s'il était indigent et devrait assumer les conséquences du choix qu'il a fait.
17. L'Accusation a ajouté que, contrairement à ce qu'avait avancé Jean Uwinkindi, le droit de bénéficier de l'assistance de conseils de son choix ne s'appliquait pas aux accusés indigents. S'appuyant sur les articles 38 et 39 de la Loi portant code de procédure pénale (le « Code de procédure pénale »)⁸, l'article 14 6) de la Loi relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda (la « Loi relative au renvoi »)⁹ et la jurisprudence

⁵ Voir *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de suivi (janvier 2015), public (« Rapport de suivi pour janvier 2015 »), 26 février 2015, par. 50.

⁶ *Ibidem*.

⁷ Voir Dans la procédure pour outrage ouverte contre Vojislav Šešelj, affaire n° IT-03-67-R77.4-A, Version publique expurgée de l'arrêt relatif aux allégations d'outrage, 30 mars 2013, par. 39.

⁸ L'article 38 de la Loi n° 30/2013 du 24 mai 2013 portant code de procédure pénale, intitulé *Droit du suspect*, prévoit ce qui suit : « Toute personne placée en garde à vue a droit à être informée du motif d'arrestation et de ses droits notamment celui d'en informer son avocat ou toute autre personne de son choix. Cette prérogative est consignée dans un procès-verbal par l'Officier de Police Judiciaire qui le signe. Le procès verbal est aussi signé par le suspect. »

L'article 39 du Code de procédure pénale, intitulé *Droit à la défense*, prévoit ce qui suit : « Toute personne placée en garde à vue a droit à un avocat ou un défenseur de son choix et peut demander à s'entretenir avec lui. Si le suspect n'est pas en mesure de trouver un défenseur, le Bâtonnier en est informé par l'Officier de Police Judiciaire ou de Poursuite Judiciaire pour qu'il lui en commette un d'office. Le suspect a la faculté d'accepter ou de refuser le défenseur [qui] lui [est] commis d'office. »

⁹ Le paragraphe 6 de l'article 14 de la Loi n° 47/2013 du 16 juin 2013 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda, intitulé *Droits de l'accusé*, prévoit, entre autres, que l'accusé a le droit de bénéficier, « pour tout [...] son interrogatoire de l'assistance d'un défenseur de son choix. S'il est indigent il se voit attribuer sans frais un défenseur indépendant. »

du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)¹⁰, l'Accusation a également fait valoir que le droit de choisir son conseil est uniquement garanti aux accusés qui peuvent assumer financièrement les frais d'un conseil. En revanche, lorsqu'un accusé déclare être indigent, comme c'est le cas en l'espèce, il doit accepter les conseils qui sont nommés par le Barreau. Elle a souligné que si Jean Uwinkindi souhaitait être représenté par des conseils de son choix, il devait prendre les frais de sa représentation à sa charge.

18. L'Accusation a en outre fait valoir que rien dans le droit ne prévoyait que les accusés indigents reçoivent une liste de conseils parmi lesquels choisir. Elle a souligné que, dans l'arrêt rendu par le TPIR dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre avait estimé que même si un accusé avait la possibilité de choisir un conseil sur une liste fournie par le Greffier, ce dernier n'était pas forcément lié par le choix de l'accusé et disposait d'un large pouvoir d'appréciation, qu'il exerçait dans l'intérêt de la justice¹¹. Elle a affirmé qu'au Rwanda, le Ministère de la justice et le Barreau jouaient un rôle similaire à celui du Greffier du TPIR, et qu'ils pouvaient, dans l'intérêt de la justice, désigner des conseils pour représenter les accusés indigents et rémunérer ces conseils.
19. En outre, se référant à la jurisprudence du TPIR¹², l'Accusation a affirmé que Jean Uwinkindi ne pouvait pas refuser les conseils pour manque de compétence, à moins de pouvoir démontrer qu'ils avaient commis une faute grave ayant entraîné une erreur judiciaire. Comme Jean Uwinkindi ne l'a pas fait, il n'avait pas le droit de refuser les conseils nommés par le Barreau. En conséquence, l'Accusation a fait valoir que, Jean Uwinkindi étant représenté par des conseils compétents, rien ne justifiait en droit que le procès soit ajourné.
20. Jean Uwinkindi a répondu qu'il devrait être jugé équitablement dans un pays respectueux des lois. Il a déclaré qu'un terme avait été mis aux contrats de ses conseils parce que ceux-ci tentaient de défendre ses intérêts.
21. La Haute Cour est intervenue pour préciser que si Jean Uwinkindi refusait d'être représenté par ses nouveaux conseils, trois options se présentaient à lui : prendre à sa charge les frais liés à la représentation par les conseils de son choix, décider d'assurer lui-même sa défense, ou renoncer à son droit de comparaître à son propre procès.
22. Jean Uwinkindi a demandé à la Haute Cour de lui accorder le même délai pour répondre que celui accordé à l'Accusation. Il a ajouté que, contrairement aux arguments avancés par l'Accusation, les règles de droit national et international l'autorisaient à choisir ses conseils. La Haute Cour a demandé à Jean Uwinkindi s'il pouvait étayer ses arguments ; il a répondu qu'il était contraint à assurer lui-même sa défense, et que si les conseils de son choix avaient été présents, ils l'auraient défendu en battant en brèche les arguments de l'Accusation et auraient montré que les affaires citées par l'Accusation sont différentes de l'espèce.

¹⁰ L'Accusation a cité, entre autres, *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt *Nahimana et consorts* »), par. 265 ; *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-04-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* »), par. 61, et *Jean Kambanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000, par. 34.

¹¹ Voir Arrêt *Akayesu*, par. 62.

¹² L'Accusation a généralement cité l'Arrêt *Nahimana et consorts* et l'Arrêt *Akayesu et consorts*.

23. Jean Uwinkindi a affirmé que si le Barreau lui fournissait la liste des conseils, il choisirait rapidement et la question serait réglée. Il a fait remarquer qu'il avait reçu une liste de conseils de la part du TPIR ainsi qu'au moment du renvoi de son affaire aux juridictions rwandaises et que, dans les deux cas, des conseils qu'il connaissait et approuvait avaient été nommés. Il a en outre déclaré que les conseils nouvellement nommés ne connaissaient pas l'affaire et n'avait pas accès au dossier. Il a dit que s'il décidait de les accepter, la Haute Cour devrait, afin de garantir son droit à un procès équitable, leur accorder suffisamment de temps pour se préparer et pour consulter ses anciens conseils.
24. La Haute Cour a ajourné l'audience en demandant à l'Accusation de lui fournir copie de la jurisprudence qu'elle avait citée ce jour-là à l'audience et en informant les parties qu'elle rendrait sa décision le 6 février 2015 à 11 heures.

Rencontre avec le Premier Substitut du Procureur le 5 février 2015

25. Jean Bosco Mutangana, Premier Substitut du Procureur, a déclaré que, exception faite du problème des conseils, l'affaire *Uwinkindi* avançait bien. Observant que les anciens conseils et le Ministère de la justice n'étaient pas parvenus à un accord sur la question de la rémunération, il a précisé que l'Accusation ne jouait aucun rôle en la matière et que cette question aurait dû être réglée entre les anciens conseils, le Ministère de la justice et le Barreau en dehors du prétoire.
26. M. Mutangana a déclaré que, pour l'Accusation, le droit de Jean Uwinkindi à être représenté par les conseils de son choix n'avait pas été violé, mais que Jean Uwinkindi a mal interprété ce droit. Il a souligné que le droit de Jean Uwinkindi, en tant qu'accusé indigent, de choisir ses conseils n'était pas absolu, et que cette question ne devrait donc pas entraver la poursuite du procès.
27. M. Mutangana a fait savoir qu'il n'avait pas d'avis sur la procédure de désignation des nouveaux conseils. Il a toutefois fait observer que l'article 39 du Code de procédure pénale prévoit uniquement le refus par le suspect du conseil commis d'office à sa défense. En tant qu'accusé, Jean Uwinkindi a le droit d'être représenté par les conseils de son choix s'il est en mesure de les rémunérer.
28. M. Mutangana a souligné que l'Accusation s'employait à garantir la rapidité du procès dans le respect des normes internationales. Il a ajouté qu'il était important que la Défense fasse de même.
29. M. Mutangana s'attendait à ce que la nomination de nouveaux conseils retarde le procès d'au moins un mois, puisque ceux-ci auraient besoin de temps pour préparer le dossier. Il a précisé qu'il était possible pour les conseils de prendre connaissance de l'affaire en un mois, avec l'aide des anciens conseils.

Rencontre du 5 février 2015 avec l'ancien conseil principal de Jean Uwinkindi¹³

30. M. Gashabana a fait savoir que, le 29 janvier 2015, comme M. Niyibizi, il avait reçu une lettre du Président du Barreau mettant fin à son contrat et l'informant de la nomination

¹³ Au cours de sa mission, l'Observateur n'a pas été en mesure de rencontrer les nouveaux conseils.

de nouveaux conseils. Il a fait remarquer que la lettre du Barreau renvoyait à la décision rendue par la Haute Cour le 21 janvier 2015, à une lettre du 27 janvier 2015 par laquelle le Ministère de la justice demandait la nomination de nouveaux conseils et à la lettre du 22 décembre 2014 par laquelle le Ministère de la justice mettait fin aux contrats des conseils¹⁴.

31. M. Gashabana a signalé que, avant l'audience du 5 février, une rencontre devait se tenir entre les anciens et les nouveaux conseils de Jean Uwinkindi à la prison centrale de Kigali (la « prison »). Cette rencontre visait à communiquer le dossier en présence de l'Accusé et à ce que les conseils puissent se consulter au besoin. M. Gashabana a expliqué que lorsque les anciens conseils sont arrivés, les responsables de la prison ne les ont pas autorisés à voir Jean Uwinkindi. Dans le même temps, Jean Uwinkindi a refusé de parler de l'affaire avec ses nouveaux conseils. La rencontre n'a donc pas eu lieu.
32. Renvoyant à la réunion tenue avec le Président du Barreau le 23 janvier 2015¹⁵, M. Gashabana a signalé qu'il avait reçu une lettre du Président du Barreau le 28 janvier 2015 en réponse aux demandes d'assistance de l'Accusation. Il a précisé que dans cette lettre, le Président du Barreau avait rappelé le rôle joué par le Barreau dans la commission de conseils compétents à un accusé et avait souligné que la rémunération devait être négociée entre les conseils et le Ministère de la justice. D'après M. Gashabana, la position du Barreau est en contradiction avec la législation rwandaise et les mémoires des *amicus curiae* du Gouvernement rwandais et du Barreau de Kigali présentés au TPIR¹⁶. En s'appuyant sur cette lettre, M. Gashabana a conclu que le Président du Barreau avait décidé de ne pas soumettre la question au conseil de l'ordre du Barreau ou à une commission *ad hoc* indépendante, comme M. Niyibizi et lui l'avaient proposé¹⁷.
33. M. Gashabana a signalé qu'à sa connaissance, le Barreau n'avait pris aucune décision concernant la demande de la Haute Cour aux fins d'imposer des mesures disciplinaires aux anciens conseils¹⁸. Il a précisé que le Président du Barreau avait déclaré au cours de leur dernière rencontre que, après avoir entendu les explications des anciens conseils sur la position de la Défense et de leur ancien client, il estimait qu'il n'y avait pas lieu de lancer une procédure pour faute.
34. M. Gashabana a déclaré que la nomination des nouveaux conseils ne s'inscrivait pas dans la pratique établie, dans la mesure où Jean Uwinkindi n'a pas été consulté et n'a été informé par lettre du Barreau qu'après coup. Selon lui, les conseils ne représenteront pas les intérêts de Jean Uwinkindi de manière indépendante s'ils n'ont pas été choisis par ce dernier.

¹⁴ Voir Deuxième rapport de suivi pour décembre 2014, par. 50 ; voir aussi Rapport de suivi pour janvier 2015, par. 26.

¹⁵ Voir Rapport de suivi pour janvier 2015, par. 81.

¹⁶ Le « Barreau du Rwanda », qui s'appelait précédemment « Barreau de Kigali », a été institué par la Loi n° 83/2013 du 11 septembre 2013 portant création de l'ordre des avocats au Rwanda et déterminant son organisation et son fonctionnement, parue au Journal officiel du 4 novembre 2013 (« Loi portant création du Barreau »).

¹⁷ Voir Rapport de suivi pour janvier 2015, par. 31 et 53.

¹⁸ *Ibidem*, par. 54.

35. Selon M. Gashabana, le Gouvernement rwandais n'a pas honoré les engagements qu'il avait pris devant le TPIR au sujet des droits de la Défense. Il a affirmé qu'en droit international, un contrat de conseils de la Défense n'avait jamais été résilié unilatéralement sans motif ou sans preuve de faute grave ou d'une incompétence des conseils. Il a déclaré qu'il avait été mis fin à leurs contrats uniquement parce qu'ils n'étaient pas du même avis que le Ministère de la justice et qu'ils ne répondaient pas aux attentes de ce dernier. M. Gashabana a souligné que, pour lui, il était impossible d'accepter les termes du nouveau projet de contrat tout en garantissant la protection des intérêts et des droits de Jean Uwinkindi¹⁹.
36. M. Gashabana a précisé qu'il était parfaitement au courant de la position du Gouvernement à propos de l'aide juridictionnelle avant la procédure de renvoi prévue par le TPIR dans la mesure où il avait contribué à la formulation de cette position en sa qualité, à l'époque, de Président du Barreau de Kigali. Il s'est dit déçu par le fait que le Gouvernement n'avait pas honoré ses engagements et a affirmé que les inquiétudes exprimées par Human Rights Watch dans ses observations au TPIR s'étaient traduites dans les faits.

Rencontre du 6 février 2015 avec le Secrétaire permanent du Ministère de la justice

37. Le Secrétaire permanent a fait observer que, le 21 janvier 2015, la Haute Cour avait dit que Jean Uwinkindi n'était plus assisté de conseils et avait ordonné la nomination de nouveaux conseils. Il a précisé que, par voie de conséquence, le 27 janvier 2015, le Ministère de la justice avait demandé dans une lettre au Barreau de nommer de nouveaux conseils, ce qu'il a fait le 29 janvier 2015.
38. Le Secrétaire permanent a affirmé que les anciens conseils n'auraient pas dû saisir la Haute Cour pour des litiges liés au contrat puisque cette question n'est pas de son ressort. Il a rappelé que les anciens conseils avaient été informés de leur obligation de continuer à assister Jean Uwinkindi jusqu'à la fin des trois mois de préavis²⁰. Il a ajouté que si les anciens conseils n'étaient pas satisfaits de leur rémunération, ils auraient dû dire à leur client qu'ils n'étaient pas en mesure de le représenter. En se présentant devant la Haute Cour, les anciens conseils avaient toutefois l'obligation de plaider.
39. S'agissant des nominations, le Secrétaire permanent a fait savoir que le Ministère de la justice ne s'ingérait ni dans les prérogatives du Barreau en la matière, ni dans la procédure de nomination des conseils. Il a affirmé que la législation était claire : si un accusé souhaite que l'État couvre les frais de sa représentation juridique, il doit accepter les conseils nommés par le Barreau. Il a expliqué qu'il existait en fait deux régimes d'aide juridictionnelle pour les accusés indigents au Rwanda. Dans le cadre du premier régime, le Barreau désigne des conseils qui travaillent à titre gracieux ; les avocats sont tenus par la loi de fournir ce type de services. Dans le cadre du second régime, le Barreau nomme des conseils qui sont rémunérés par l'État.
40. Le Secrétaire permanent a également précisé que le Ministère de la justice examinait minutieusement le projet de contrat en vue de clarifier toute disposition pouvant sembler constituer un frein à l'indépendance des conseils. Plus particulièrement, il a mis en

¹⁹ Pour de plus amples informations au sujet de la position des anciens conseils sur le projet de nouveau contrat, voir Deuxième rapport de suivi pour décembre 2014, par. 64, et Rapport de suivi pour janvier 2015, par. 30.

²⁰ Voir Rapport de suivi pour janvier 2015, par. 36 et 37.

évidence l'article 6 du projet de contrat concernant la résiliation du contrat²¹. Il a expliqué que le Ministère était en train d'étudier quel type de comportement ou de conduite pourrait relever de cette disposition. Il a en outre signalé que le Ministère de la justice envisageait de réintroduire le Barreau en tant que partie au contrat, au vu de son rôle dans la nomination des conseils, dans le suivi de leurs activités et dans la facilitation du paiement.

41. Le Secrétaire permanent a rappelé que les enquêtes sur les témoins résidant en dehors du Rwanda feraient l'objet de négociations et d'un financement séparés²².

Audience du 6 février 2015

42. Le 6 février 2015, la Haute Cour a donné lecture de sa décision écrite relative à la requête de Jean Uwinkindi de déclarer illégale la nomination de ses nouveaux conseils et d'ordonner au Barreau de lui fournir la liste des conseils.
43. Après avoir résumé les arguments présentés par les parties, la Haute Cour a rejeté la requête de Jean Uwinkindi, considérant que la nomination des conseils était légale et que le Barreau était compétent pour nommer des conseils et n'était pas tenu de fournir une liste de conseils à l'Accusé. S'appuyant sur l'Arrêt *Akayesu*, la Haute Cour a estimé que le droit de choisir ses conseils consacré par l'article 14 6) de la Loi relative au renvoi ne s'appliquait pas aux accusés qui n'étaient pas en mesure de prendre à leur charge les frais liés à leur représentation. Elle a en outre estimé que le Barreau n'était pas légalement tenu de fournir une liste de conseils à Jean Uwinkindi, même si ce dernier en avait déjà reçue par le passé. Elle a confirmé la nomination des nouveaux conseils et a ordonné la poursuite du procès.
44. Jean Uwinkindi a demandé à s'adresser à la Haute Cour. Il lui a fait savoir que, le 5 février 2015, il avait reçu une copie des arguments présentés par l'Accusation au cours de l'audience de la veille. Il a fait valoir que l'acceptation de ces arguments par la Haute Cour portait atteinte à son droit à l'égalité des armes et qu'il n'avait pas eu la possibilité de répondre à ces arguments ou d'exprimer son point de vue les concernant. Il a ajouté qu'il ne bénéficiait pas d'une représentation juridique et qu'il refusait d'être représenté

²¹ L'article 6 du contrat proposé, intitulé *De la résiliation du contrat*, prévoit ce qui suit :

Pour des motifs légitimes et surtout compte tenu de la complexité du litige, chaque partie se réserve le droit de procéder à [l]a résiliation unilatérale du contrat moyennant un préavis de trois (3) mois.

Le Ministère se réserve le droit de résilier le contrat moyennant un préavis de trente (30) jours, dans les cas suivants :

- a) si les Conseils violent les règles d'éthique du Barreau ;
- b) en cas de fraude ou de corruption ;
- c) si le Conseil commet un acte quelconque engageant sa responsabilité pénale ;
- d) en cas de comportement inapproprié du conseil à l'audience ou de recours de sa part à des manœuvres dilatoires pour retarder le procès ou en empêcher le déroulement normal ;
- e) en cas de déclarations faites par le conseil dans le but de discréditer le Gouvernement ou le Ministère de la justice dans leur travail, que ce soit à la presse ou à l'audience.

Sans préjudice de l'alinéa premier du présent article, est considéré notamment comme cause de résiliation du présent contrat, le non respect par le prévenu, des instructions du Ministère de la Justice annexées au présent contrat.

Lorsque le contrat est résilié, les Conseils sont tenus de remettre toutes les pièces du dossier aux confrères qui succèdent dans la même affaire et un décompte final sera effectué pour le remboursement ou le paiement des honoraires dus par l'une ou l'autre partie. L'Avocat entrant doit toucher les honoraires restant pour le dossier.

²² Voir Rapport de suivi pour janvier 2015, par. 33 ; voir aussi Deuxième rapport de suivi pour décembre 2014, par. 15.

par les conseils qui venaient d'être commis à sa défense. Il a annoncé son intention d'interjeter appel de la décision de la Haute Cour²³.

45. Jean Uwinkindi a en outre demandé oralement la récusation d'Alice Ngendahayo, Président de la Chambre, en affirmant pour ce faire que ce dernier aurait fait preuve d'impartialité le concernant. À l'invitation de la Haute Cour, l'Accusation a répondu qu'elle n'avait aucun argument à présenter puisque c'est une autre Chambre de la Haute Cour qui statuerait sur cette demande de récusation.
46. La Haute Cour a décidé que Jean Uwinkindi devrait présenter sa demande de récusation par écrit le lundi 9 février 2015, à 11 heures, au plus tard.

Communication du Greffe de la Haute Cour du 18 février 2015

47. Le 18 février 2015, l'Observateur a reçu un courriel du Greffe de la Haute Cour lui transmettant la décision de la Haute Cour relative à la demande de récusation du Juge Alice Ngendahayo présentée par Jean Uwinkindi.
48. Un collègue de trois juges de la Haute Cour a rejeté cette requête, estimant que les allégations de Jean Uwinkindi étaient « inadmissibles » étant donné qu'elles ne démontraient aucune « hostilité » de la part du Juge Ngendahayo.
49. Le Greffe de la Haute Cour a également fait savoir à l'Observateur que la prochaine audience aurait lieu le 3 mars 2015.

B. Mission d'observation du 24 au 27 février 2015

Rencontre avec le Premier Substitut du Procureur le 25 février 2015

50. M. Mutangana a souhaité la bienvenue à l'Observateur nouvellement nommé qui venait de lui être présenté, il s'est engagé à coopérer avec lui et lui a brièvement expliqué le rôle de l'Accusation et l'état d'avancement des procédures concernant Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari²⁴.
51. À titre d'information, M. Mutangana a signalé que l'Accusation s'engageait à garantir dans les deux affaires la rapidité et l'équité du procès. Faisant observer que des questions concernant la représentation juridique continuaient d'être soulevées devant la Haute Cour, il a dit que l'Accusation espérait que ces questions seraient rapidement réglées et que l'Accusé serait représenté par des conseils compétents et professionnels.

Rencontre du 25 février 2015 avec Jean Uwinkindi

52. Les Observateurs ont rencontré Jean Uwinkindi à la prison centrale de Kigali, dans laquelle ce dernier est détenu²⁵. Après avoir été présenté à l'observateur nouvellement nommé, Jean Uwinkindi s'est dit préoccupé par la manière dont les activités de suivi étaient transférées aux nouveaux observateurs. Il a dit espérer que les nouveaux

²³ Jean Uwinkindi a interjeté appel de la décision rendue par la Cour suprême du Rwanda le 20 février 2015.

²⁴ Cette rencontre a principalement porté sur l'affaire *Munyagishari*. Le présent rapport ne relate que les passages de la discussion portant sur l'affaire *Uwinkindi*.

²⁵ Les Observateurs ont rencontré Jean Uwinkindi avec l'aide d'un interprète.

Observateurs seraient indépendants, d'autant qu'ils reprenaient des activités de suivi à un stade crucial de la procédure.

53. Jean Uwinkindi a ensuite rappelé les faits et donné un aperçu de l'affaire. Les problèmes importants qu'il a relevés sont les suivants : il affirme qu'il a été accusé à tort, que la Haute Cour est de parti pris contre lui et qu'il ne bénéficierait plus de représentation juridique puisque ses conseils ont fait l'objet d'intimidations et ont été forcés à se retirer de l'affaire.
54. S'agissant de la question de sa représentation juridique, Jean Uwinkindi a tenu à souligner que, contrairement aux allégations de l'Accusation et aux conclusions de la Haute Cour, ses conseils ne s'étaient pas volontairement retirés de l'affaire. Il a précisé qu'il ne leur avait pas demandé de le faire et qu'ils n'avaient jamais refusé de l'assister. Il a affirmé que le Gouvernement du Rwanda n'avait pas agi en toute bonne foi, comme le prouvent la résiliation unilatérale du contrat des conseils par le Ministère de la justice et les dispositions litigieuses du projet de nouveau contrat. D'après Jean Uwinkindi, il s'agit là d'actes d'intimidation qui sont contraires aux engagements pris devant le TPIR.
55. Jean Uwinkindi a signalé que l'Accusation et la Haute Cour avaient suggéré qu'il pourrait choisir d'assurer lui-même sa défense s'il refusait les nouveaux conseils commis à sa défense. Il a souligné que tel n'était pas son choix et qu'il avait besoin de l'assistance de conseils qualifiés et compétents connaissant bien le dossier. Il a affirmé que s'il refusait de comparaître devant la Haute Cour, cette dernière poursuivrait probablement le procès sans lui ou ses conseils. Il a ajouté que son affaire faisait désormais l'objet des « normes des Gacaca, où les gens sont condamnés, même par contumace ».
56. Jean Uwinkindi s'est dit déconcerté par le refus du Barreau et de la Haute Cour de lui fournir la liste de conseils. Il a affirmé que tous les accusés dont l'affaire avait été renvoyée, notamment aux juridictions nationales, avaient reçu une liste et choisi leurs conseils. Il a signalé qu'il ne comprenait pas en quoi les circonstances avaient changé depuis le renvoi de son affaire ou de celle de Bernard Munyagishari aux juridictions rwandaises. En outre, en référence au Deuxième rapport de suivi pour décembre 2014²⁶, Jean Uwinkindi a fait remarquer que le Secrétaire exécutif du Barreau avait annoncé qu'une liste de conseils lui serait fournie.
57. Jean Uwinkindi a déclaré qu'il ne connaissait pas ses nouveaux conseils et que ceux-ci ne connaissaient pas le dossier, dont ils ne disposaient d'ailleurs pas. Il a affirmé que l'un de ses nouveaux conseils avait précédemment été commis à la défense de M. Mbarushimana²⁷ et que ce conseil n'avait pas bien représenté M. Mbarushimana, qui avait d'ailleurs décidé de se passer de ses services. Il a déclaré qu'il n'accepterait pas de conseils incompetents qui « se tairaient » ou ne représenteraient pas ses intérêts devant la Haute Cour.

²⁶ Voir Deuxième rapport de suivi pour décembre 2014, par. 38 et 39.

²⁷ M. Mbarushimana est un accusé dont l'affaire a été renvoyée aux juridictions nationales et qui est détenu dans l'aile spéciale de la prison, où se trouvent également Jean Uwinkindi et Bernard MUYAGISHARI.

58. Citant des exemples spécifiques illustrant la manière dont ses anciens conseils auraient mis le doigt sur des failles, des incohérences et des informations fausses dans les arguments avancés par l'Accusation, Jean Uwinkindi a souligné que ses anciens conseils s'étaient montrés très compétents pour le défendre et que c'est pour cela que la Haute Cour et l'Accusation les avaient « renvoyés ».
59. Jean Uwinkindi a dit avoir deux préférences, prévoyant toutes deux de rétablir ses anciens conseils dans leurs fonctions, avec un financement adéquat fourni par le Ministère de la justice et négocié en toute bonne foi ou à titre gracieux. Il a affirmé que si seule la deuxième pouvait être mise en œuvre il était convaincu que ses conseils accepteraient de le défendre à titre gracieux. Il a déclaré que le Président du Mécanisme devrait demander au Gouvernement du Rwanda de rétablir ses anciens conseils dans leurs fonctions.
60. En outre, Jean Uwinkindi a déclaré qu'il ne bénéficierait pas d'un procès équitable au Rwanda dans les circonstances actuelles. À l'appui de cette allégation, il a affirmé qu'il n'avait pas été autorisé à recourir à des enquêteurs alors que 28 enquêteurs travaillaient pour l'Accusation dans le cadre de son affaire ; qu'il n'avait pas pu mener d'enquêtes à l'étranger, ce qui avait porté atteinte à sa capacité de se défendre ; qu'un terme avait été mis au contrat de ses conseils et que les autorités avaient dit ne pas disposer de fonds pour rémunérer ses conseils ; et enfin, que la Haute Cour était partielle. Jean Uwinkindi a expliqué que c'était pour ces raisons qu'il avait demandé au Mécanisme d'annuler le renvoi de son affaire.
61. Selon Jean Uwinkindi, la récente décision par laquelle la Haute Cour a rejeté sa requête aux fins de récuser le Juge Alice Ngendahayo confirme qu'il ne peut bénéficier d'un procès équitable au Rwanda. Il a affirmé que la Haute Cour n'avait ni abordé ni examiné ses arguments dans la décision qu'elle avait rendue.
62. Jean Uwinkindi a déclaré que si le Mécanisme n'annulait pas le renvoi de son affaire, il devrait être transféré dans un autre pays où les « conseils peuvent dire le fond de leur pensée et où les juges sont objectifs ». Il a affirmé qu'à chaque fois qu'il comparait devant la Haute Cour, les juges ne le considéraient pas comme un accusé mais comme un meurtrier déjà jugé coupable.
63. S'agissant de ses conditions de détention, Jean Uwinkindi s'est plaint du fait qu'il ne lui est pas permis d'effectuer la prière en même temps que d'autres prisonniers, ce qui l'empêche de pratiquer sa foi et sa vocation en tant que pasteur. Il a ajouté ne pas avoir parlé avec sa famille et ne pas avoir été autorisé à s'entretenir avec ses anciens conseils, même pour s'assurer du transfert de son dossier à leurs successeurs et de la préparation de ces derniers. Il a précisé qu'il avait demandé à rencontrer le directeur adjoint de la prison pour discuter de ces préoccupations, mais qu'il n'avait reçu aucune réponse.

Rencontre du 26 février 2015 avec le Secrétaire exécutif du Barreau du Rwanda

64. M. Mugabe a souhaité la bienvenue à l'Observateur nouvellement nommé qui venait de lui être présenté, il s'est engagé à coopérer avec lui et lui a brièvement expliqué le rôle du Barreau. Il a ensuite éclairci certains points concernant le rôle que joue le Barreau dans la fixation des honoraires des conseils.

65. M. Mugabe a expliqué qu'au Rwanda, il existait trois régimes de représentation juridique. Dans le premier cas, l'accusé n'est pas indigent et les honoraires des conseils sont négociés entre eux et leur client dans une fourchette prévue par le Barreau. Dans le deuxième cas, l'accusé est indigent, il est représenté à titre gracieux et seuls certains frais mineurs sont pris en charge. Dans le troisième cas, l'accusé est indigent et c'est l'État qui finance sa représentation, comme par exemple dans le cadre des affaires renvoyées. M. Mugabe a rappelé que, dans ce cas précis, le rôle du Barreau se limitait à la nomination de conseils compétents et à soutenir les autorités en facilitant le versement de l'aide juridictionnelle²⁸. Il a également précisé que le Barreau veillait également à ce que les conseils reçoivent le soutien et l'aide nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations professionnelles.
66. S'agissant de la liste de conseils, M. Mugabe a fait savoir que rien, dans le droit, n'obligeait le Barreau à la fournir aux accusés indigents. Il a expliqué que, dans la plupart des procédures, c'était le Barreau qui commettait d'office des conseils aux accusés indigents. Il a précisé que la liste était disponible sur le site Internet du Barreau et qu'elle pouvait être partagée, sur demande, avec toute institution partenaire, comme la Haute Cour, l'Accusation ou encore des organisations nationales ou internationales. M. Mugabe a fait observer que, dans l'affaire *Uwinkindi*, une liste de deux conseils avait été fournie à Jean Uwinkindi au moment du renvoi de son affaire, et ce, à la demande de l'Accusation, comme le veut le Code de procédure pénale. M. Mugabe a fait remarquer que, dans l'affaire *Munyagishari*, l'accusé avait refusé le conseil de permanence commis par le Barreau²⁹. Notant qu'un accusé a le droit de refuser un conseil désigné par le Barreau, M. Mugabe a signalé que Bernard Munyagishari avait choisi des conseils figurant sur la liste des conseils du Barreau et que ce dernier avait approuvé son choix. Par comparaison, M. Mugabe a précisé que, dans l'affaire *Mbarushimana*, une liste reprenant l'ensemble des conseils du Barreau avait été fournie à la demande de la Haute Cour.
67. Revenant à l'affaire *Uwinkindi*, M. Mugabe a signalé que les conseils qui venaient d'être nommés étaient compétents et justifiaient de nombreuses années d'expérience dans des affaires pénales.

Rencontre du 26 février 2015 avec le Secrétaire exécutif du Barreau du Rwanda

68. Les Observateurs ont rencontré Athanase Rutabingwa, Président du Barreau. M. Mugabe était également présent.
69. Une fois les Observateurs présentés, M. Rutabingwa a expliqué brièvement le rôle du Barreau. Il a dit que le Barreau nommait ou désignait des conseils chargés de représenter des accusés indigents, et ce, à la demande de ces derniers, de la Haute Cour ou de l'Accusation. Ces conseils travaillent habituellement à titre gracieux. Après avoir nommé les conseils, le Barreau reste disponible pour les aider s'ils rencontrent des difficultés dans le cadre de leurs obligations professionnelles, notamment pour rencontrer l'accusé à la prison et pour disposer de suffisamment de temps pour présenter leur dossier à la Haute Cour.

²⁸ Voir Rapport de suivi pour janvier 2015, par. 60 ; voir aussi *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de suivi, affaire Uwinkindi (janvier-février 2014), 7 mars 2014, par. 54.

²⁹ Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20, Rapport de suivi, affaire *Munyagishari* (juillet-août 2013), 16 septembre 2013, par. 49, 50 et 95.

70. M. Rutabingwa a fait observer que, vu l'ampleur et la complexité des affaires renvoyées, les autorités avaient accepté de fournir une aide juridictionnelle. Conformément à la politique d'aide juridictionnelle et au budget, elles se sont engagées à rémunérer des conseils pour les accusés renvoyés à hauteur de 15 millions de francs rwandais pour l'ensemble d'une affaire, à l'exception des enquêtes sur les témoins se trouvant à l'étranger, devant être négociées séparément avec les autorités.
71. M. Rutabingwa a ajouté que, conformément à la pratique au Rwanda, le barème des honoraires pour une affaire pénale se situe entre 1 et 15 millions de francs rwandais. Il a signalé que, en tant que Président du Barreau, il pouvait recommander une rémunération plus élevée en fonction de la nature de l'affaire, mais uniquement sous réserve d'acceptation par la partie qui apporte les fonds, que ce soit le client ou l'État. Il a précisé que, au vu de la nature des affaires renvoyées, le Barreau avait recommandé au Ministère de faire passer les rémunérations au-delà de la barre des 15 millions. Dans les limites du budget alloué, le Ministère de la justice a toutefois décidé de fournir le financement maximal pour une affaire pénale. M. Rutabingwa a souligné que le Ministère avait consulté le Barreau en vue de garantir que le budget général était raisonnable et que le Barreau n'avait pas négocié avec le Ministère de la justice au nom d'un conseil en particulier.
72. M. Mugabe a souligné que, si le barème était la base sur laquelle sont décidés les honoraires des conseils, il ne s'appliquait pas aux conseils dont les clients étaient admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.
73. S'agissant de l'affaire *Uwinkindi*, M. Rutabingwa a expliqué que les anciens conseils de l'Accusé n'avaient pas accepté la nouvelle proposition de contrat. Le 21 janvier 2015, la Haute Cour a fait observer que Jean Uwinkindi ne bénéficiait plus de représentation juridique et a ordonné la nomination de nouveaux conseils. Par voie de conséquence, le Barreau a nommé de nouveaux conseils le 29 janvier 2015.
74. S'agissant de la liste de conseils, M. Rutabingwa a souligné que le droit de choisir ses conseils s'appliquait uniquement aux accusés qui ne sont pas indigents. Conformément à la Loi portant création du Barreau, cette institution garantit que sont commis à la défense des accusés indigents des conseils compétents, professionnels et indépendants, sauf en cas de conflit d'intérêt ou si l'intime conviction du conseil l'en empêche. M. Rutabingwa a fait observer que tous les conseils agréés par le Barreau sont compétents pour exercer et représenter les accusés. Il a expliqué qu'au moment du renvoi de son affaire, Jean Uwinkindi avait, à la demande de l'Accusation, reçu une liste de conseils. Plus récemment, le Barreau a agi conformément à la décision par laquelle la Haute Cour ordonnait la nomination de nouveaux conseils. M. Rutabingwa a fait observer que la Haute Cour n'a pas ordonné au Barreau de fournir la liste des conseils à Jean Uwinkindi.
75. M. Rutabingwa a confirmé que Jean Uwinkindi avait adressé au moins deux lettres au Barreau en février 2015. Il a affirmé que, dans ces lettres, Jean Uwinkindi avait demandé au Barreau de contrevenir à l'ordonnance rendue par la Haute Cour. Il a confirmé que le Barreau n'avait pas encore répondu aux lettres au moment de la réunion.

76. S'agissant de la proposition faite par les anciens conseils de mettre en place une commission *ad hoc* chargée d'examiner leur situation, M. Rutabingwa a déclaré que le Barreau avait discuté de la question avec les anciens conseils et qu'un compromis avait été trouvé. En conséquence, le Barreau n'a pas jugé nécessaire d'intervenir.

Rencontre du 26 février 2015 avec l'ancien conseil principal de Jean Uwinkindi

77. L'Observateur a rencontré brièvement l'ancien conseil principal de Jean Uwinkindi, M. Gatera Gashabana, pour s'enquérir du transfert du dossier aux nouveaux conseils et de l'appel interlocutoire formé le 19 janvier 2015 devant la Cour suprême contre la décision rendue par la Haute Cour le 15 janvier 2015³⁰.
78. M. Gashabana a déclaré que la situation n'avait pas évolué quant au transfert du dossier depuis la dernière tentative de réunion à la prison, à l'occasion de laquelle les responsables de la prison avaient refusé d'entendre Jean Uwinkindi qui, pour sa part, avait refusé de rencontrer ses nouveaux conseils³¹. Il a précisé qu'aucun des conseils n'avait repris contact depuis lors.
79. S'agissant de l'appel interlocutoire, M. Gashabana a fait savoir que le Greffier de la Cour suprême avait jugé l'appel irrecevable car le jugement n'était pas définitif. Il a expliqué que, en application de l'article 34 de la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour suprême, le Greffier de la Cour suprême peut enregistrer un appel et aussi dire s'il est recevable³². M. Gashabana a dit que cette disposition ne cadre pas avec la Constitution. Il a fait remarquer que l'article 35 de cette loi prévoit un recours administratif devant le Président de la Cour suprême du Rwanda³³. M. Gashabana a précisé qu'il avait interjeté appel devant ce dernier le 23 février 2015.
80. M. Gashabana a conclu que même s'ils acceptaient de représenter Jean Uwinkindi à titre gracieux, il n'était pas convaincu que ce dernier bénéficierait d'un procès équitable. Il a fait remarquer que, outre la question des conseils, Jean Uwinkindi pourrait faire valoir l'article 210 du Code de procédure pénale, qui prévoit que le Président de la Cour

³⁰ Pour de plus amples informations sur la décision de la Cour, voir Rapport de suivi pour janvier 2015, par. 28 ; pour de plus amples informations sur l'appel interlocutoire interjeté par la Défense, voir Rapport de suivi pour janvier 2015, par. 49.

³¹ Voir *supra*, par. 31.

³² L'article 34 de la Loi organique n° 03/2012/OL du 13 juin 2012 portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour Suprême, intitulé *Pouvoir du Greffier en Chef de la Cour Suprême*, prévoit notamment ce qui suit : « Le Greffier en Chef doit examiner si l'appel est recevable avant qu'il ne soit enregistré dans les registres de la Cour. »

³³ L'article 35 de la Loi organique à la Cour suprême, intitulé *Contestation contre la décision du Greffier en Chef de la Cour Suprême*, prévoit ce qui suit : « Une partie non satisfaite par la décision du Greffier en Chef de la Cour Suprême soumet par écrit un recours hiérarchique devant le Président de la Cour Suprême, en présentant les raisons de son recours. La décision du Président de la Cour Suprême ou du Greffier en Chef de refus d'acter la requête rentre dans l'organisation du fonctionnement des cours et tribunaux. Elle doit être émise par écrit et doit présenter les motifs y afférents. »

suprême, à la demande d'un accusé, peut demander l'aide d'un juge international pour se prononcer sur une affaire ayant un caractère international³⁴.

III. CONCLUSION

1. Les Observateurs restent disponibles pour fournir tout complément d'information, à la demande du Président.

Le 17 mars 2015.

Observateur nommé
dans le cadre de l'affaire *Uwinkindi*

/signé/

Stella Ndirangu
Nairobi (Kenya)

Observateur nommé
dans le cadre de l'affaire *Uwinkindi*

/signé/

Xheni Shehu
Arusha (Tanzanie)

³⁴ L'article 210 du Code de procédure pénale, intitulé *Audience des infractions à caractère international ou transfrontalier*, prévoit ce qui suit : « Lorsque les juridictions rwandaises statuent sur les affaires visées à l'article 209 de la présente loi et, dans l'intérêt général de la justice ou dans le cadre de se conformer à la jurisprudence internationale, le Président de la Cour Suprême peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'accusé, de son avocat ou de l'Organe National de Poursuite rwandais ou étranger, demander la coopération auprès des Nations Unies, de toute autre organisation internationale ou pays étranger pour envoyer les juges des pays étrangers afin de siéger avec les juges du Rwanda dans les affaires relatives aux crimes à caractère international et transfrontalier commis sur le territoire rwandais ou étranger ayant fait l'objet d'une demande de transfert au Rwanda et qui sont visés par la Loi Organique portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires. De telles affaires sont entendues au premier degré et en appel par un siège d'au moins trois (3) juges. La demande de faire venir un juge d'un pays étranger se fait conformément à la procédure de coopération entre pays et organisations internationales. »



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry				
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS		<input type="checkbox"/> ICTR LSS		
Original Submitting Party	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution	<input checked="" type="checkbox"/> Other MONITOR	
Case Name	UWINKINDI	Case Number	MICT-12-25	No. of Pages	17
Original Document No.	MICT-12-25-0059		Translation Reference No.	REG43176	
Date of Original	17/03/2015	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	10/04/2015	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English	<input checked="" type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	MONITORING REPORT FOR FEBRUARY 2015				
Title of translation	RAPPORT DE SUIVI (FEVRIER 2015)				
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential		<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify):		
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal	
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input checked="" type="checkbox"/> Submission from non-parties		
	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from parties		
	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities		

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org